

## REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE L' INTERNAT AUTONOME DU SUPERIEUR DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

### CHAPITRE I – GENERALITES

**Article 1<sup>er</sup>.** Les dispositions du présent règlement d'ordre intérieur de l'internat autonome de l'enseignement organisé par la Communauté française sont prises en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française définissant le règlement organique des internats et homes d'accueil de l'enseignement organisé par la Communauté française du 10/09/2003 (M.B. du 21/11/2003).

**Article 2.** Le règlement d'ordre intérieur d'un internat est constitué du présent règlement et des règles complémentaires propres à chaque internat.

**Article 3.** Les dispositions du présent règlement d'ordre intérieur des internats et homes d'accueil de l'enseignement organisé par la Communauté française s'appliquent :

1. aux internats annexés à des établissements de l'enseignement de plein exercice organisé par la Communauté française ;
2. aux internats autonomes de l'enseignement organisé par la Communauté française ;
3. aux homes d'accueil de l'enseignement organisé par la Communauté française.

**Article 4.** Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1. internat : l'internat annexé à un établissement de plein exercice, l'internat autonome et le home d'accueil de l'enseignement organisé par la Communauté française ;
2. personnel : le personnel définitif, temporaire prioritaire, temporaire ainsi que le personnel contractuel affecté à l'internat ;
3. élève interne : l'élève ou l'étudiant(e) inscrit(e) à l'internat ;
4. parents : les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale ou qui assument la garde en droit ou en fait de l'élève mineur ou **l'élève interne majeur**.
5. conseil des éducateurs : le conseil présidé par l'administrateur et composé des surveillants-éducateurs d'internat, des membres des personnels paramédical, social et psychologique affectés à l'internat ;
6. centre psycho-médico-social : le centre psycho-médico-social qui dessert l'établissement scolaire fréquenté par l'élève.

**Article 5.** La responsabilité et les diverses obligations des parents prévues dans le présent règlement d'ordre intérieur des internats et homes d'accueil de l'enseignement organisé par la Communauté française deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur et subsistent pendant toute la durée d'inscription à l'internat.

### **Article 6.**

§1<sup>er</sup>. Le présent règlement d'ordre intérieur des internats et homes d'accueil de l'enseignement organisé par la Communauté française est élaboré et appliqué dans chaque internat, après consultation du conseil des éducateurs de l'internat, après avis du comité de concertation de base et après avis du conseil de participation dans le cas d'un internat annexé à un établissement scolaire.

§2. Sauf improbation par le ministre ou son délégué, pour erreur de droit ou contrariété à l'intérêt général, le présent règlement d'ordre intérieur est de plein droit d'application au terme d'un délai de soixante jours à dater de sa transmission, et de celle de l'avis visé au paragraphe précédent, à la Direction générale dont l'internat relève.

**Article 7.** Le présent règlement d'ordre intérieur des internats et homes d'accueil de l'enseignement organisé par la Communauté française ne dispense pas les élèves internes et les parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, diffusés s'il échet par le Ministère de la Communauté française, ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant du chef d'établissement ou de son délégué.

## CHAPITRE II - ADMISSION DES ÉLÈVES INTERNES ET INSCRIPTIONS :

**Article 8.** L'inscription est effective dès que :

1. l'élève interne est régulièrement inscrit dans un établissement scolaire
2. le premier versement de la pension a été effectué suivant les directives énoncées par la direction générale dont dépend l'établissement
3. le dossier de l'élève interne est complet.

Ce dossier doit comprendre :

- a) la fiche d'inscription signée par les parents
- b) le récépissé revêtu de la signature pour réception du Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I) et du projet d'établissement, s'il échet.
- c) l'engagement à payer la pension dûment complété et signé
- d) une photocopie de la carte d'identité des parents
- e) une photocopie de la carte d'identité de l'élève

Autres documents à fournir s'il échet :

- f) une photo de l'élève (format Carte d'identité)
- g) une formule de composition de ménage émise par l'Administration communale
- h) un extrait de jugement (certifié conforme) relatif à la garde légale de l'élève interne
- i) pour les élèves de nationalité étrangère hors CEE : un titre de séjour en règle
- j) pour les élèves de l'enseignement spécial : une attestation du type d'enseignement suivi
- k) pour les élèves internes fréquentant un établissement relevant d'un autre pouvoir organisateur : se référer aux dispositions en la matière émises par le Ministre responsable.
- l) Une décharge de responsabilité pour la conduite d'un véhicule.

**Article 9.** Tout changement de situation familiale doit être spontanément signalé, documents légaux à l'appui.

## CHAPITRE III - FREQUENTATION DE L'INTERNAT – ABSENCES - REMBOURSEMENT DE LA PENSION

**Article 10.** Perd la qualité d'élève interne quiconque n'est plus régulièrement inscrit dans un établissement scolaire.

**Article 11.** Les absences des élèves internes sont relevées quotidiennement, matin et soir.

**Article 12.** Toute absence ou rentrée tardive à l'internat est justifiée spontanément par les parents.

**Article 13.** Les élèves internes ne peuvent quitter l'internat sans l'autorisation de l'administrateur ou de son délégué. Cependant, sur demande ponctuelle et écrite des parents, l'Administrateur ou son délégué peut autoriser l'élève interne à quitter l'internat dans des cas exceptionnels.

**Article 14.** Les modalités de paiement et de remboursement de la pension sont définies par la réglementation de la Direction générale dont dépend l'internat. Le non-paiement de la pension entraîne automatiquement l'exclusion de l'internat. Il conviendra également de respecter la circulaire B/90/15 et les art. 1.5.2, 1.5.3 et 4.4.

**Art. 1.5.2** La somme perçue lors de l'inscription de l'élève en début d'année reste définitivement acquise à l'établissement si l'élève ne se présente pas à l'internat.

**Art. 1.5.3** Si l'élève se présente et ne reste que quelques jours à l'internat, les « droits constatés » sont calculés à raison du montant journalier multiplié par le nombre de jours/calendrier de présence. Si le résultat du calcul est inférieur à la somme perçue lors de l'inscription, les droits constatés sont automatiquement portés à la somme de l'inscription.

**Art. 4.4** Les absences pour cause de maladie ou pour l'accomplissement d'un stage réclamé par le programme scolaire de l'élève, et dont la durée ininterrompue atteint au moins 16 jours/calendrier, sont remboursées.  
Les congés de détente et autres congés n'entrent pas en ligne de compte pour calculer la durée de l'absence, sauf s'ils sont inclus dans la période précisée au certificat médical s'il s'agit d'une absence pour cause de maladie de l'élève ou dans

celle reprise à l'attestation délivrée par le chef de l'établissement fréquenté s'il s'agit d'un stage prévu par le programme scolaire. Dans ce dernier cas, cette attestation mentionnera la nature précise du stage, l'endroit et les dates prévues ainsi que le nom du maître de stage responsable.

Les absences inférieures à 16 jours ne peuvent être cumulées pour justifier un remboursement.

#### CHAPITRE IV – DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

**Article 15.** Les élèves internes sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment pour tout acte, comportement ou abstention répréhensible commis non seulement dans l'enceinte ou en dehors de l'internat si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de celui-ci.

**Article 16.** Toute sanction disciplinaire est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels. Après avoir été entendu par l'administrateur ou par le chef d'établissement ou son délégué, dans le cas d'un internat annexé, l'élève interne qui refuse d'exécuter la sanction est passible d'une autre sanction.

**Article 17.** Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées à l'égard des élèves internes sont les suivantes :

1. le rappel à l'ordre ;
2. la retenue à l'internat, en dehors des heures de présence normale de l'élève à l'internat ou l'exclusion provisoire d'une activité ou d'un type d'activités ; dans l'un comme dans l'autre cas, l'élève reste sous la surveillance d'un membre du personnel ;
3. l'exclusion provisoire de l'internat ; sauf dérogation ministérielle dans des circonstances exceptionnelles, l'exclusion provisoire ne peut excéder, dans le courant d'une même année scolaire, 12 demi-journées.
4. l'exclusion définitive de l'internat.

**Article 18.** Les sanctions prévues à l'article 17, 1°, 2° et 3°, sont prononcées par l'administrateur. Les sanctions, ainsi que la motivation qui les fonde, sont communiquées par écrit à l'élève interne et à ses parents ; l'administrateur s'assure du fait que les parents en ont pris connaissance.

**Article 19.** Des tâches supplémentaires peuvent accompagner ces sanctions. Elles consistent, chaque fois que possible, en la réparation des torts causés à la victime ou en un travail d'intérêt général qui place l'élève interne dans une situation de responsabilisation par rapport à l'acte, au comportement ou à l'abstention répréhensibles qui sont à l'origine de la sanction. Elles peuvent aussi prendre la forme d'un travail pédagogique. Elles font l'objet d'une évaluation par un membre du personnel.

#### DE L'EXCLUSION DEFINITIVE.

**Article 20.** Un élève interne régulièrement inscrit ne peut être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont notamment considérés comme motifs d'exclusion les faits repris à l'article 25 du décret du 30 juin 1998 :

1. tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours;
2. tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps;
3. tout coup et blessure porté sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'établissement, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps;

4. l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions;
5. toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures;
6. l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;
7. l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci;
8. l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;
9. le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci;
10. le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation ;

Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'établissement a commis un des faits graves visés aux points 1) à 10) repris ci-dessus sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève interne de l'établissement, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait pouvant justifier l'exclusion définitive prévue à l'article 81 §1 du décret « missions » du 24 juillet 1997 (art. 26 du décret « discriminations positives du 30 juin 1998). Cette disposition n'est pas applicable à l'élève mineur pour un fait commis par ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale.

#### **Article 21. Modalités d'exclusion.**

Préalablement à toute exclusion définitive, les parents sont invités, par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'administrateur, ou le chef d'établissement dans le cas d'un internat annexé, qui leur expose les faits et les entend. Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification. Le procès-verbal de l'audition est signé par les parents. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

Si la gravité des faits le justifie, l'administrateur ou le chef d'établissement, dans le cas d'un internat annexé, peut écarter provisoirement l'élève interne de l'internat pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser dix jours d'ouverture de l'internat.

L'exclusion définitive est prononcée par l'administrateur ou par le chef d'établissement dans le cas d'un internat annexé après avoir pris l'avis du conseil des éducateurs ainsi que du centre psycho-médico-social.

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée aux parents par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est en outre notifiée par lettre recommandée au chef de l'établissement fréquenté par l'élève interne.

#### **Article 22. Droit de recours contre une décision d'exclusion définitive**

Les parents disposent d'un droit de recours auprès du ministre qui statue. Le recours est introduit par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.

Le ministre statue sur le recours au plus tard le quinzième jour d'ouverture de l'internat qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu durant les vacances d'été, le ministre statue pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables qui suivent la décision.

L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée visée à l'article 21.

**L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.**

## CHAPITRE V - DÉTÉRIORATION, PERTE OU VOL D'OBJETS ET DE MATÉRIEL

**Article 23.** Sans préjudice de l'application éventuelle à l'élève d'une des sanctions disciplinaires visées à l'art. 17, les parents sont responsables des dommages occasionnés par l'élève interne au bâtiment, au matériel ou au mobilier de l'établissement ou d'un membre du personnel et sont tenus de prendre en charge le coût financier de la remise en état des biens et des installations.

**Article 24.** L'élève interne conserve la garde, la surveillance et la direction de tous les objets nécessaires ou non à son activité scolaire qu'il introduit dans l'enceinte de l'internat, qu'il les conserve sur lui ou qu'il les abandonne dans un endroit quelconque situé dans l'enceinte de l'établissement. Le règlement d'ordre intérieur complémentaire à chaque établissement peut préciser les objets interdits.

## CHAPITRE VI - ACCÈS À L'INTERNAT

### **Article 25.**

1. Le personnel et les élèves internes ont accès aux locaux pendant les heures d'ouverture de l'internat selon les modalités définies par l'administrateur ou par le chef d'établissement dans le cas d'un internat annexé.
2. Les parents ont également accès à l'établissement selon les modalités définies par l'administrateur ou par le chef d'établissement dans le cas d'un internat annexé.
3. Dans l'exercice de leurs fonctions, certaines autres personnes ont également accès à l'internat selon les modalités définies par l'administrateur ou par le chef d'établissement dans le cas d'un internat annexé.
4. Toute personne étrangère non reprise dans les cas d'un accès défini ci-dessus doit solliciter l'autorisation de pénétrer dans les locaux auprès de l'administrateur ou du chef d'établissement dans le cas d'un internat annexé.

**Article 26.** Toute personne s'introduisant dans les locaux d'un établissement scolaire contre la volonté du chef d'établissement ou de son délégué, soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs est passible de tomber sous l'application de l'article 439 du code pénal.

## CHAPITRE VII - RÔLE DES CENTRES PSYCHO - MÉDICO - SOCIAUX

**Article 27.** Dans le cadre des missions prévues à l'article 3 de l'arrêté royal organique des centres psycho-médico-sociaux du 13 août 1962 et en concertation avec l'équipe éducative, le centre psycho-médico-social peut intervenir à la demande des parents, de l'élève interne ou de l'équipe éducative.

## CHAPITRE VIII - DES ASSURANCES SCOLAIRES

**Article 28.** En matière d'assurances scolaires, la législation en vigueur pour les établissements de la Communauté française est d'application.

**Article 29.** Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève interne dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé dans les meilleurs délais au secrétariat de l'établissement fréquenté par celui-ci.

**Article 30.** Les polices collectives d'assurances scolaires souscrites par le Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation comportent essentiellement deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance contre les accidents corporels.

1. L'assurance responsabilité civile couvre les dommages corporels ou matériels causés par un assuré à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.  
**Par assuré**, il y a lieu d'entendre :
  - le département civilement responsable de l'organisation des activités scolaires ;
  - le chef d'établissement ;
  - les membres du personnel ;
  - les élèves ;
  - les parents, les tuteurs et les personnes ayant la garde en fait des élèves, uniquement en tant que civilement responsables de ceux-ci.**Par tiers**, il y a lieu d'entendre, pour chaque assuré, toute autre personne que le Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation. La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.

2. L'assurance contre les accidents corporels survenus dans le cadre de l'activité scolaire couvre les assurés en dehors de toute recherche de responsabilité de l'un de ceux-ci. Elle garantit à la victime assurée ou à ses ayants-droits le paiement, dans certaines limites, notamment des frais médicaux et des indemnités d'invalidité. L'intervention de l'assureur s'effectue complémentirement aux prestations légales de l'assurance maladie-invalidité ou de l'organisme qui en tient lieu.

Si la victime ou ses représentants bénéficient de telles prestations, il leur appartient de :

- déclarer l'accident à leur mutuelle ;
- régler les honoraires du médecin, les frais d'hospitalisation, les frais pharmaceutiques, etc.;
- obtenir auprès de la mutuelle son intervention dans les frais susvisés ;
- communiquer à l'établissement, pour transmission à l'organisme assureur, une attestation de la mutuelle indiquant, en regard des montants réclamés, la quote-part prise en charge par elle.

La victime doit transmettre ses notes de frais à l'assurance avec les justificatifs et le numéro du dossier.



1. **Modalités de paiement.**

Le prix de la pension couvre l'année académique annuelle :

- l'année académique débute le jour de la rentrée officielle et se termine le dernier jour des examens de juin.
- **La période des deuxièmes sessions, n'est pas comprise dans la pension annuelle. Le tarif journalier est appliqué durant ces périodes.** (voir tarif).

2. **Modalités de remboursements fixées par la Direction générale.**

- Lors d'une absence motivée
  - o Maladie avec certificat médical : remboursable à partir du 16<sup>ème</sup> jour calendrier à raison de 75% du prix de la pension journalière.
- En cas de départ de l'étudiant
  - o Le montant à rembourser sera en fonction du jour de départ auquel on ajoute 5 jours au prix de la pension journalière.  
En cas de départ ou d'abandon après le 15 mai, plus aucun remboursement ne pourra être effectué.
- Lors des stages extra-muros
  - o Le montant à rembourser sera calculé par jours ouvrables si le stage comprend au moins 16 jours calendrier consécutifs, à raison de 75% du montant de la pension journalière.
- Lorsque l'étudiant ne se présente pas à l'internat et que l'acompte a été payé
  - o La somme reste définitivement acquise à l'établissement.
- Lorsque l'étudiant se présente et ne reste que quelques jours à l'internat.
  - o Les « droits constatés » sont calculés à raison du montant journalier multiplié par le nombre de jours/calendrier de présence. Si le résultat du calcul est inférieur à la somme perçue lors de l'inscription, les droits constatés sont automatiquement portés à la somme de l'inscription.

**Tout remboursement se fera par virement en fin de trimestre.**

3. **Caution** : A la rentrée de chaque année académique, **une caution de 100€ en liquide est demandée.**

Celle-ci couvre :

- Les dégâts éventuels.
- La perte ou le vol de la clé de chambre.
- La perte ou vol de la carte d'entrée magnétique.

La caution est remboursée par virement après l'état des lieux, la remise de la clé et de la carte magnétique.

4. **Deuxième session** : Durant la période des deuxièmes sessions l'étudiant, n'est autorisé à se présenter à l'internat que la veille de l'examen à représenter.

- **L'étudiant doit s'inscrire pour la deuxième session d'examens pour le 7 juillet au plus tard au mail suivant : [deuxiemesession@hotmail.com](mailto:deuxiemesession@hotmail.com)**
- **Toute réservation est payable, présent ou non à l'internat.**
- **L'étudiant non-inscrit par mail se verra refuser l'accès à l'internat.**

5. **Assurances scolaires**

Aucune utilisation de véhicule personnel n'est couverte par l'assurance scolaire lors d'un déplacement entre les implantations de l'IAL.

L'étudiant interne n'est couvert, par l'assurance scolaire, sur les trajets internat/internat que lorsqu'il utilise la navette la marche ou le vélo.

6. Les étudiants souhaitant rentrer à l'internat le dimanche soir ou la veille d'une reprise de cours après un congé scolaire doivent se présenter entre 19h30 et 22h00.

Aucune autorisation de sortie libre ou festive n'est autorisée le dimanche soir ou tout soir de rentrée de congés, vacances ou jours fériés.

7. Les retours occasionnels doivent être rentrés 24h00 au plus tard avant la sortie, en main propre à l'éducateur (trice).

La Direction se réserve le droit de contacter, à tout moment, les parents.

8. **Le vendredi les implantations sont fermées à 09h00.**  
Le vendredi matin, les étudiants sont priés d'emporter leurs bagages. Les bagages pourront être stockés dans le couloir de l'internat « Coquelicots ».
9. Les étudiants sont priés de respecter la disposition des chambres et de ne pas procéder à des déménagements sans autorisation préalable.
10. Le téléphone de l'internat est uniquement réservé aux communications de service et d'extrême urgence. La réception téléphonique doit être limitée et sera définie en début d'année.
11. Le salon de détente de chaque implantation de l'I-A-L est accessible :
  - Aux internes d'une autre implantation.
  - Aux étudiants externes.Et ce, de façon ponctuelle, avec une autorisation préalable et après signature du registre de présences.
12. Chaque étudiant se présentera à l'éducateur(trice) spontanément à la prise de son service et signalera ses sorties sur le formulaire adéquat.  
Les heures de rentrées lors des sorties libres doivent être respectées.  
Les heures de rentrées à l'internat sont :
  - Tous les jours à 23h00 maximum.
  - Les sorties exceptionnelles durant l'année : 01h00 maximum.
13. Durant les périodes de blocus et les sessions d'examens :
  - Le travail en commun n'est autorisé que dans les locaux communautaires.
  - Afin que chacun puisse être dans les meilleures conditions d'étude, l'étudiant ayant terminé sa session doit quitter l'internat.
14. **Les chambres ne sont pas accessibles aux parents durant l'année académique.**
15. La salle de sports et de musculation, sont accessibles aux étudiants en soirée et selon la disponibilité. Les dégradations du matériel ou des locaux seront facturés au(x) responsable(s).
16. Il est interdit de sortir de la nourriture du restaurant scolaire sauf accord de la Direction. Il faut éviter le gaspillage à tous les niveaux (nourriture, chauffage, éclairage,...) et veiller au triage écologique des poubelles.
17. **Interdiction formelle :**
  - De fumer dans les locaux.
  - D'introduire des animaux à l'internat.
  - D'utiliser un appareil photographique (appareil photon caméra, Gsm, webcam,...) dans l'enceinte de l'internat sans autorisation préalable.
  - De publier ou de diffuser des photos, films,... pris dans l'enceinte de l'internat sans autorisation préalable.
  - D'entrer des vélos, motos, trottinettes,... dans les locaux.
  - D'introduire des boissons alcoolisées, des substances et/ou objets illicites dans les locaux.
18. Les sanitaires (douches et wc) des implantations sont exclusivement réservés aux étudiants de ces implantations.  
L'internat « Coquelicots » n'est pas un vestiaire pour les cours de gym, ni pour les cours pratiques kiné.
19. Comportement lors des sorties, des soirées.  
L'étudiant doit avoir un comportement correct et une tenue vestimentaire décente en toutes circonstances.  
Si un étudiant entre ivre à l'internat :
  - Les parents sont immédiatement avertis et sont priés de venir rechercher l'étudiant. Si manquement des parents, l'ambulance sera appelée pour prendre l'étudiant en charge aux frais de la personne responsable
  - Il sera sanctionné d'un renvoi immédiat et définitif par le Conseil de discipline.
20. Tous les jeux de « casino » sont INTERDITS dans l'enceinte de l'internat.

**Tout non respect de ce règlement entraînera des sanctions, voire l'exclusion de l'internat.**